

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07/05/2019

L'an deux mille dix-neuf, et le sept mai, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SERNHAC, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PIALOT, Maire.

Présents : Mmes PAULN Evelyne, ROUMEJON Solange, HOURTAL Eloïse, GAILLARD Anne-Marie, JULLIEN Marie, FERNANDEZ Véronique, Mrs CHAY Gilles, GLAS Pascal, DUPRET Gaël, SCHMISSER Roland, THOULOUBE Philippe, PIALOT Bernard, ABBELLAN Pierre.

Absents : Mme FAURE Arline, SKIERSKI Céline, Mr DESCAMPS Thomas
Mme LAURENT Syham procuration à Mr CHAY Gilles
Mr RENSON Luc procuration à Mme FERNANDEZ Véronique
Mr GARCIA Grégory procuration à Mr DUPRET Gaël

Secrétaire: Mme FERNANDEZ Véronique a été désignée secrétaire de séance.

Lecture et approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 02 AVRIL 2019

TAXES DE SEJOUR.

Monsieur le Maire,

Considérant que la commune réalise des actions de protection et de gestion des espaces naturels propose au conseil d'instituer, pour chaque nature d'hébergement à titre onéreux une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L 2330-30 à L 2333-40 et L 2564-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette question.

L'Assemblée après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2333-26 à L2333-40 et L2564-1; R 2333-43, R2333-44;R 2333-46, R2333-50 à R2333-58; D 2333-45, D 2333-47 à D 2333-49

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 321-2

Vu le Code du tourisme et notamment son article L 133-7

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant l'intérêt pour la commune d'instituer une taxe de séjour pour faire face aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune et aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

DECIDE

Article 1 : Il est instituer une taxe de séjour au réel perçue auprès des personnes non domiciliées dans la commune et qui ne possède pas d'habitations pour lesquelles elles seraient passibles de la taxe d'habitation.

Article 2 : La taxe au réel s'applique aux personnes résidant dans les hébergements énumérés à l'article L 2333-44 du CGCT

Article 3 : La période de perception de la taxe au réel est du 1^{er} avril au 30 Octobre de chaque année.

Article 4 : Sont exemptés de plein droit, du paiement de la taxe de séjour :

- Les enfants de moins de 13 ans, conformément aux dispositions de l'article L 2333-31 du CGCT
- Les fonctionnaires de l'Etat appelés temporairement dans l'exercice de leurs fonctions
- les bénéficiaires des formes d'aides sociales prévues au chapitre 1^{er} du titre III et chapitre 1^{er} du titre IV du livre II ainsi qu'aux chapitres IV et V du titre IV du livre III du Code de l'action sociale et des familles (CGCT art L 2333-35 et D 2333-48)

Article 5 Les tarifs de la taxe au réel de séjour sont les suivants :

- Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,50 € par personne et par nuitée + 0.15 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 1,00 € par personne et par nuitée + 0.10 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 0,90 € par personne et par nuitée + 0.09 € de taxe départementale additionnelle.
- Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous autres établissements de caractéristique équivalentes : 0,80 € par personne et par nuitée + 0.08 € de taxe départementale additionnelle.
- Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air seront taxés à 5% proportionnelle au cout par personne et par nuitée + 10% de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,20 € par personne et par nuitée + 0.02 € de taxe départementale additionnelle.
- Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parc de stationnement touristique par tranche de 24h : 0,60 € par personne et par nuitée + 0.06 € de taxe départementale additionnelle.

Article 6 : Le produit de la taxe est versé au receveur municipal par les logeurs, hôtelier et propriétaire à la fin de chaque mois de la période de perception accompagné d'un état détaillé.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Suivent les signatures.

ACQUISITION VEHICULE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément au vote du budget 2019, dans lequel il est prévu l'acquisition d'un véhicule pour les services techniques, il propose :

L'achat d'un véhicule RENAULT MASTER en remplacement du camion Mercedes pour un montant de 4800 € carte grise comprise.

Ce véhicule est mis en vente par le garage AUTO REF NIMES domicilié à MARGUERITTES 30320

Il demande de bien vouloir délibérer à ce sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
le Conseil Municipal

-Décide :

L'achat d'un véhicule RENAULT MASTER en remplacement du camion Mercedes pour un montant de 4800 € carte grise comprise.

Ce véhicule est acquis auprès du garage AUTO REF NIMES domicilié à MARGUERITTES 30320

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

CONVENTION RGPD COMMUNE/CDG 30

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (RGPD), proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (CDG30).

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article 25 de la loi statutaire, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités d'exécution de la mission et les tarifs.

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la délibération du CDG 30 en date du 05 octobre 2018, créant le service « protection des données » du CDG 30, approuvant les conditions d'adhésion au service « protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG en date du 21/03/2019 portant mise en conformité de la Commune de SERNHAC au RGPD ;

LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- de mutualiser ce service avec le CDG 30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité moins une abstention.

DECIDE

- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation avec le CDG 30
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- d'autoriser le maire à désigner le CDG30 « DPD personne morale » comme étant notre Délégué à Protection des Données.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

PROJET DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MEYNES ET DE MONTRIN PAR LA SOCIETE GSM

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des Communes de Meynes et de Montfrin par la société GSM.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibéré à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

L'Assemblée décide :

- De donner un avis favorable à ce projet sous réserve que les travaux de confortement des digues du ruisseau Bournigues soient réalisés d'une manière définitive avant le 31/12/2020.

En effet, à ce jour, la société GSM a fait des travaux de mise en sécurité qui ne sont pas satisfaisants pour la Commune de SERNHAC.

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE L'AIRE DE DETENTE DE LA VOIE VERTE DU PONT DU GARD SUR LA COMMUNE DE SERNHAC

Monsieur le Maire donne lecture de la convention de partenariat pour l'entretien et la gestion de l'aire de détente de la voie verte DU PONT DU GARD sur la COMMUNE DE SERNHAC.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibéré à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

L'Assemblée décide :

- D'accepter la présente convention mais de laisser à la charge du Département la taille et l'entretien des platanes situés sur la parcelle A N°1293, dont le plan est annexé à la présente convention.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment la convention liant la Commune au Département.

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

BAIL COMMUNE DE SERNHAC/TDF

Monsieur le Maire donne lecture du bail à intervenir entre la COMMUNE DE SERNHAC et TDF en remplacement du précédent.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibéré à ce sujet.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

L'Assemblée décide :

- D'accepter le présent bail sur la parcelle section C N°838 pour une contenance de 50m². Il est consentie pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant 4000 euros net par an révisable.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant et notamment le bail de location s'y rapportant.

Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

ACTES RECTIFICATIFS PARCELLES CHEMIN DES MEYNES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'assujettissement à la TVA de la vente de terrains chemin de Meynes, il y a lieu rectifier les actes de vente en faisant apparaître le montant hors taxe et le montant toutes taxes comprises.

- Les lots concernés sont :
- Parcelle C n°2134 (lot 1) SCI MARIA pour un montant de 54 021.23 HT soit un montant de 64 825.47 TTC.
- Parcelle C n°2135 (lot2), SCI MARIA pour un montant de 54 021.23 HT soit un montant de 64 825.47 TTC.
- Parcelle C n°2139 (lot 6) SCI SVMJ pour un montant de 54 021.23 HT soit un montant de 64 825.47 TTC.
- Parcelle C n°2140 (lot7) SCI SVMJ pour un montant de 54 021.23 HT soit un montant de 64 825.47 TTC.

Après en avoir délibéré à l'unanimité moins trois voix contre,

L'Assemblée décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes rectificatifs ou tout document s'y rapportant.
- Ainsi délibéré les, jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

SEANCE LEVEE 20H15